



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE

CT116/2015-10

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;
Le Maire de la Ville de Smarves, Vienne,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du passage à niveau 227, effectués par l'entreprise SNCF RESEAU, domiciliée 2 bd du Pont Achard 86000 POITIERS, il importe de réglementer la circulation du chemin de Mont Roc ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Du mercredi 14 octobre 2015, 9h00, au jeudi 15 octobre 2015, 16h00, chemin de Mont Roc :

- La circulation des poids lourds sera autorisée dans les deux sens
- Le chemin sera limité à 30km/h
- Un balisage à l'aide de K5 sera mis en place dans les courbes
- Des signaux de danger (AK3) seront mis en place pour augmenter la vigilance des automobilistes.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise SNCF RESEAU, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 13 octobre 2015.

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît,
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO

Le Maire de la Ville de Smarves,
Philippe BARRAULT

